



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 035N/2025 - Page 1 / 2

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.161-1, L.161-2, L.610-1, L.421-3, L.421-26, L.421-27, L.421-28, L. 480-2 L.480-4 du Code de l'urbanisme,
Vu les articles L.621-32 et L.641-1-4° du Code du patrimoine,
Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 07 juillet 2023,
Vu le règlement du document d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) renommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune en date du 23 juin 2014,
Vu les procès-verbaux d'infraction dressés les 26 et 29 novembre 2024 par la police municipale de Neauphle-le-Château,
Considérant que les travaux litigieux de démolition d'un bâtiment situé en secteur protégé se sont poursuivis malgré l'information faite au maître d'ouvrage et à l'architecte le 26 novembre 2024, que ces travaux devaient être stoppés en attendant une autorisation municipale,
Considérant que ces travaux sont réalisés en violation des articles L.421-3, L.421-26, L.421-27, L.421-28 du Code de l'urbanisme,
Considérant que l'avis de l'ABF est obligatoire, le bâtiment étant situé en zone A, immeuble de 3^e intérêt du SPR, et que les travaux réalisés sont de nature à porter une atteinte grave au caractère historique et esthétique d'un lieu,
Considérant la demande de l'architecte et du propriétaire, en date du 30 janvier 2025, pour effectuer des travaux de consolidation à l'intérieur du bâtiment,
Considérant la demande de permis de démolir N° 7844224Y0003 en date du 04 décembre 2024,
Considérant la déclaration préalable N° 784422500003 en date du 20 janvier 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Abroge l'arrêté municipal N°220N/2024 en date du 5 décembre 2024.

Article 2 : La société KORERA BATIMENT (intervenants) élisant domicile 2, chemin de la Vallée Yart 78640 Saint-Germain de la Grange, Monsieur KORERA Adame (propriétaire) demeurant 244, rue Marcel Pagnol 78370 Plaisir, Monsieur LEFOLL Benoit (architecte), bénéficiaires des travaux au sens des articles L. 480-4 et L. 480-4-2 du Code de l'urbanisme, sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de démolition entrepris sur l'unité foncière cadastrée section AH N°112 située au 7, Grande Rue 78640 Neauphle-le-Château.

Article 3 : Par dérogations aux dispositions de l'article 2, et afin de permettre la préservation du bâtiment, le propriétaire est autorisé à prendre les mesures temporaires conservatoires et à exécuter les travaux, ne nécessitant pas d'autorisation administrative suivants :

- Reprise et consolidation des fondations de la partie de façade effondrée et du volume annexe depuis l'intérieur.
- création de la dalle du rez-de-chaussée, afin d'éviter les infiltrations d'eaux qui menacent les infrastructures du bâtiment.
- Réalisation des quatre poutres transversales supportant les planchers du 1er et du 2ème étage, ainsi que les trames de planchers sud et centrales.
- Faire livrer les matériaux strictement nécessaires aux opérations mentionnées ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisé, ainsi qu'à toute personne responsable au sens des articles L. 480-4 et L. 480-4-2 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 035N/2025 - Page 2 / 2

Article 6 : Copie de cet arrêté sera transmise sans délai :

- au préfet du département des Yvelines,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles.

Fait à Neauphle-le-Château, le 31 janvier 2025



Madame le Maire

Elisabeth Sandjivy
Elisabeth SANDJIVY

AVERTISSEMENT :

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Vous pouvez contester cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

